

Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement

## ARRÊTÉ

Autorisant la Société Moulin de VERDONNET à exploiter  
un moulin à farines alimentaires  
sur le territoire de la commune de BOUZEL

le préfet de la région auvergne  
le préfet du puy-de-dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le livre V titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, livre V titre 4 relatif aux déchets et le livre II titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande présentée le 27 décembre 2001 par monsieur D. MONIER, président directeur général de la Société Moulin de Verdonnet, dont le siège social est situé rue de Verdonnet, 63910 BOUZEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de farines alimentaires sur le territoire de la commune de BOUZEL ;
- Vu** les plans et documents annexés à la demande ;
- Vu** l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002, qui s'est déroulée du 2 avril 2002 au 2 mai 2002 inclus ;
- Vu** le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis au cours de l'instruction administrative réglementaire ;
- Vu** l'avis et les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du

**Considérant** qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, livre V titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**L'exploitant** consulté ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME ;

### **TITRE I – PRÉSENTATION**

#### **ARTICLE 1**

La Société Moulin de Verdonnet, dont le siège social est situé, rue de Verdonnet 63910 BOUZEL, est autorisée à exploiter une unité de fabrication de farines alimentaires sur le territoire de la commune de BOUZEL.

L'exploitation autorisée devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :

- la capacité de production de l'unité de fabrication de farines alimentaires est au maximum de 100 000 tonnes par an.
- La capacité de stockage maximale s'élève à 13 856 m<sup>3</sup> pour l'ensemble des installations de stockage dont 1110 m<sup>3</sup> pour le nouveau moulin.

L'installation relève des rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées :

N°	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	Caractéristique de l'activité	Régime
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, de substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	1850 kW	A
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	84 kW	D
2915-2	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles La quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 litres	500 litres	D

Les prescriptions des titres II à VIII du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...).

Le présent arrêté vaut également récépissé pour les installations classées soumises à déclaration.

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'installation, en tant que plate-forme aménagée pour recevoir une unité de stockage et de concassage de matériaux routiers, reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## **TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 2**

#### **2.1 – conformité au dossier déposé**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites

dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

#### **2.2 – Modifications**

Toute projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **2.3 – Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en

faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **2.4 – Taxe**

Conformément à l'article L 151.1 (8a et b) du code de l'environnement, l'établissement est soumis à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

#### **2.5 – Incident grave - Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

#### **2.6 – Arrêt définitif des installations**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc) ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

#### **2.7 – Définition d'un silo**

Dans ce qui suit, le terme "silo" désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception (silos plats, silos verticaux, silos "cathédrale", silos "dôme", etc.),
- des tours d'élévation,
- des fosses de réception, les galeries de manutention, les dispositifs de transport et de distribution en galerie ou en fosse, les équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), les trémies de vidange et le stockage des poussières.

On désigne par silos plats des capacités de stockage en tas pour lesquelles la hauteur des parois retenant les produits est inférieure à 10 m au-dessus du sol.

On désigne par boisseau de chargement ou boisseau de reprise la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement, dont le volume est inférieur à 150 m<sup>3</sup> et dont le taux de rotation annuel est supérieur à 5.

#### **2.8 – Objectifs de conception**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

## **2.9 – Dossier installation classée**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des mesures (contrôles externes) sur les effluents gazeux et le bruit et les rapports de visites ;
- les bordereaux d'expédition des déchets (3 dernières années) ;
- les consignes de sécurité ;
- le plan d'organisation des secours ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 3**

#### **3.1 – Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site sera maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

#### **3.2 – Règles d'implantation(s)**

Les cellules de stockage et la tour de manutention du(es) silo(s) (à l'exception des boisseaux visés à l'article 2.7 du présent arrêté) doivent être implantées, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance ne doit pas être inférieure à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

#### **3.3 – Règles d'implantation des installations occupées par du personnel non nécessaire au strict fonctionnement de l'installation**

Dès lors qu'aucune prescription spécifique ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage (à l'exception des "boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise") et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 mètres.

#### **3.4 – Interdiction d'habitations au-dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

#### **3.5 – Comportement au feu des bâtiments**

La conception et la réalisation des silos doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,

- la mise en place de parois coupe-feu une heure pour les parties engagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charge situées dans la tour de manutention,
- les bandes transporteuses, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de flamme et antistatiques.

La conception et la réalisation du nouveau moulin doit présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- conférer une stabilité au feu 1 heure à l'escalier du moulin sur toute sa hauteur,
- mettre en place sur toutes les faces des parois coupe-feu de degré 1 heure pour les parties engagées contenant l'escalier, le monte charge,
- l'ensemble des locaux techniques, notamment le local transformateur, le local groupe électrogène au rez-de-chaussée et le local air, doivent être isolés par des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure au minimum avec un bloc-porte coupe feu de degré une ½ heure munie d'un ferme-porte.

Les installations doivent être pourvues des dispositifs suivants :

- systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie,
- systèmes directs de détection d'incendie,
- systèmes d'alarme,
- systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées.

Les galeries, les tours de manutention, etc. doivent être équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **3.6 – Clôture**

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

### **3.7 – Accès**

Les aménagements d'accès à la voirie, les clôtures et barrières aux accès seront maintenus en bon état.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Le silo doit être conçu et aménagé de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigées par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils doivent être matérialisés sur les sols de manière apparente.

### **3.8 – Surveillance**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **3.9 – Aires et locaux de travail**

Les aires et locaux de stockage des produits combustibles ou dangereux pour l'homme doivent être indépendants du silo. Ils doivent être correctement ventilés et constitués de matériaux incombustibles. Leur accès sera réservé aux seules personnes nommément désignées par l'exploitant.

### **3.10 – registre entrée/sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux seules quantités nécessaires à l'activité journalière.

### **3.11 – Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions pris au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

## **TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **ARTICLE 4**

#### **4.1 - Règles générales**

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

#### **4.2 - Valeurs limites et conditions de rejet**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 4.3.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux dans les conditions prévues aux points 11.7, 11.12, 4.3 et 4.4 est inférieure à 100 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h et 30 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux total est supérieur à 1 kg/h.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

#### **4.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée**

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 4.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

#### **4.4 - Ventilation des cellules**

Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation-vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussière énoncées au point 4.2. Dans le cas contraire, l'air est dépoussiéré et les rejets se font dans les conditions prévues au point 4.2.

## **TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 5**



## 5.1 - Règles générales

Aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisé.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux sanitaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux pluviales doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

## 5.2 - Prélèvements

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

Nature de l'eau	Prélèvement	Origine de l'eau
Eaux potable et sanitaire	750 m <sup>3</sup> / an	Réseau public de distribution
Eaux industrielles	2 500 m <sup>3</sup> / an	

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de disconnexion hydraulique.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

## 5.3 – Conditions de rejets au milieu récepteur

### 5.3.1 – Conditions de rejets

Les rejets d'eaux se font dans les conditions suivantes :

<i>Atelier ou circuit d'eau</i>	<i>Milieu récepteur</i>
Eaux pluviales de toiture existante	Diffusion vers le bief du Jauron
Eaux pluviales de toiture du nouveau moulin	Bief du Jauron
Eaux pluviales du parking, des voiries et de l'aire de chargement des camions	

Eaux vannes	Réseau unitaire relié à la station d'épuration urbaine
-------------	---

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eau dans une nappe souterraine est interdit.

### 5.3.2 – Les eaux pluviales

Avant rejet au milieu naturel, les eaux devront avoir les caractéristiques suivantes :

PH	compris entre 5,5 et 8,5	(NFT 90-008)
Température	< 30 °C	(NFT 90-100)
MES	< 35 mg/l	(NFT 90-105)
DCO	< 125 mg/l	(NFT 90-101)
DBO5	< 30 mg/l	(NFT 90-103)
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	(NFT 90-114)

Les eaux pluviales du parking, de la cour où sont chargés les camions et des voies de circulation de l'établissement seront collectées et transiteront à travers un débourbeur - dessableur suivi d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

## 5.4 - Prévention des pollutions accidentelles

### 5.4.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.3 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre VI ci-après.

### 5.4.2 - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

### 5.4.3 - Rétention des aires et zones de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de déchargement ou de chargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à

des rétentions dimensionnées dans les conditions prévues au point 5.4.2.

Les produits recueillis sont récupérés et recyclés conformément au titre VI.

## **TITRE VI - DÉCHETS**

### **ARTICLE 6**

#### **6.1 – Gestion**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Tout brûlage de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

#### **6.2 – Stockage des déchets**

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

#### **6.3 – Élimination**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés dans l'unité de production, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de l'article L 512-2 du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant toute la durée de l'exploitation.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

#### **6.4 – Déchets industriels spéciaux**

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés pendant toute la durée de l'exploitation.

#### **6.5 – Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

## 6.6 – Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

## TITRE VII - BRUIT ET VIBRATIONS

### ARTICLE 7

#### 7.1 – Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 7.2 – Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 7.3 – Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

#### **7.4 – Mesure de bruit**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au démarrage de l'installation puis tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

## **TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 8**

#### **8.1 – Accessibilité**

Les installations doivent être accessibles en permanence aux engins de secours par des voies libres d'encombrement.

#### **8.2 – Propreté**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

#### **8.3 – Connaissance des produits – Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **8.4 – protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **8.5 – Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les silos doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### **8.6 – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

#### **8.7 – Matériel électrique de sécurité**

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

### **ARTICLE 9**

#### **9.1 – Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

#### **9.2 – Vérifications**

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

### **9.3 – Mise à la terre des équipements**

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

### **9.4 – Étude de dangers**

L'étude de dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité et au moins tous les 10 ans.

### **ARTICLE 10 - Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être protégés contre le gel et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur. L'alimentation de la colonne sèche en façade du bâtiment silo à farine est installée du côté de l'accès des engins près de l'aire d'aspiration.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- soit 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre assurant chacun un débit de 60 m<sup>3</sup>/h chacun à la pression dynamique de 1 bar au moins en fonctionnement simultané.
- soit 2 réserves d'eau naturelle ou artificielle pouvant fournir un volume de 2 fois 120 m<sup>3</sup> utilisable par tout temps et en permanence (l'aire d'aspiration doit être accessible en permanence, il doit être possible de disposer d'au moins 120 m<sup>3</sup> d'eau, la hauteur géométrique d'aspiration d'eau (distance entre le bas du plan d'eau et l'aire d'aspiration plus un mètre) doit être inférieure à 6 mètres).
- soit 2 dispositifs équivalents,
- les points d'eau retenus seront situés dans un rayon de 200 mètres maximum autour de l'établissement,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- de bacs à sable sec de 100 l minimum, de pelles et seaux à fond rond en nombre suffisant et judicieusement répartis afin de lutter contre l'incendie et d'endiguer un déversement de produits liquides au sol.
- d'une alarme sonore de type 4 au minimum par bâtiment, audible en tout point de l'établissement, avec une autonomie minimale de 5 minutes permettant l'évacuation en cas d'incendie,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un plan schématique des installations conforme à la norme NFS 60.302 (affichée à l'entrée de l'établissement), indiquant l'emplacement des locaux techniques, des stockages, des dispositifs de coupure des fluides, des énergies et des commandes des équipements de sécurité ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

## **ARTICLE 11**

### **11.1 – Interdiction des feux**

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

### **11.2 – "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 8.6**

Dans les parties de l'installation visées au point 8.6, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.



Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **11.3 – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 8.6 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 8.6,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la conduite à tenir et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.3.

### **11.4 – Consignes d'exploitation**

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

### **11.4 – Formation du personnel à la lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

### **11.5 – Conception pour éviter l'incendie et l'explosion**

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux et les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments tels que définis au point 8.2.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles.

### **11.6 – Conception pour éviter l'explosion**

Dans les parties de l'installation visées au point 8.6, les mesures de protection contre l'explosion doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion.

Les salles de contrôles devront être protégées des effets des sinistres sur les installations.

### **11.7 – Conception des aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise), à l'exception des silos plats dans lesquels les tas de grains sont réalisés à partir de transporteurs mobiles à bandes. Dans ce cas, il ne peut y avoir qu'un seul véhicule à l'intérieur du silo plat.

Les aires de chargement et de déchargement sont munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au point 4.2.

Ces aires doivent être nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

### **11.8 – Conception du système de dépoussiérage**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau ... Ces dispositions doivent être définies et justifiées dans une étude tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

### **11.9 – Charges électrostatiques**

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatique.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies. etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

### **11.10 – Élimination des corps étrangers**

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

### **11.12 – Émission de poussières**

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues au point 4.2 et au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration doit être proportionné au système de manutention et doit être adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

### **11.13 – Surveillance et conditions de stockage**

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les produits avant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

### **11.14 – Fonctionnement des installations de transfert des grains**

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par du personnel qualifié.

### **11.15 – Plan de secours**

Un plan d'intervention incendie devra être établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan précisera notamment :

- les réseaux d'eau et bouches d'incendie,
- l'emplacement et le volume des bassins de rétention,
- les cheminements internes et externes de l'établissement,
- l'ensemble des coupures des énergies,
- les locaux techniques ou présentant des risques particuliers,
- les débits d'eau,
- les moyens de secours internes,
- les moyens de protection individuels,
- la liste des entreprises susceptibles de fournir des agents extincteurs de type azote ou CO<sub>2</sub>.

Échéancier de réalisation du plan d'intervention : 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

**TITRE IX - PUBLICITÉ - NOTIFICATION**

**ARTICLE 12**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BOUZEL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy de Dôme.

